



Luxembourg, le 13 SEP. 2024

Arrêté 1/23/0494

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 21 septembre 2023, complétée le 20 décembre 2023, présentée par POST Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-8225 Mamer, Route de Dippach, LUREF: 69846, 76006, sur un pylône, les établissements classés suivants :

- un site radiotechnique comprenant les antennes suivantes :

Antenne 1	Marque / Type :	Ericsson /AIR3218
	Milieu de l'antenne :	37,93 m (au-dessus du sol)
Azimut :		30 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P <sub>in</sub> )
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W



Antenne 2	Marque / Type :	Ericsson /AIR3218
	Milieu de l'antenne :	37,93 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	120 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P <sub>in</sub> )
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Antenne 3	Marque / Type :	Ericsson /AIR3218
	Milieu de l'antenne :	37,93 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	315 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P <sub>in</sub> )
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P <sub>in</sub> ) :		2.889,54 W



Considérant que l'objet du dossier de demande concerne la nouvelle installation d'un site radiotechnique émettant les fréquences 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1.800 MHz, 2.100 MHz, 2.600 MHz et 3,6 GHz ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;

Considérant le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 29 juillet par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de de MAMER ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que ces observations se réfèrent au déploiement des antennes actives ; qu'en application du principe de précaution l'intensité du champ électrique est limitée à 3 V/m par élément rayonnant dans les lieux où peuvent séjourner des gens ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en application du principe de précaution l'intensité du champ électrique est limitée par élément rayonnant dans les lieux où peuvent séjourner des gens ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2** : Domaine d'application

#### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
500101 02	sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est de 2.889,54 W  * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie



## 2. Emplacement

L'établissement classé ne peut être aménagé et exploité qu'à l'emplacement suivant :

Adresse	L-8225 Mamer, Route de Dippach	
Cadastre	Mamer, Section B de Mamer-Sud	896/1257
Installation	sur un pylône	
Site opérateur	Radiotechnique Site Mamer-Lyceé-Tango	
LUREF	69846, 76006	
<input checked="" type="checkbox"/> nouveau site	<input type="checkbox"/> nouvel opérateur sur site existant	<input type="checkbox"/> site existant

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 21 septembre 2023 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas jointe au présent arrêté, peut être consultée par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

## 4. Délais et limitation dans le temps

- a) Le site d'installations radioélectriques fixes doit être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés



## 1. Conditions pour tous les établissements

### 1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

### 1.2. Lutte contre le bruit

#### 1.2.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

### 1.3. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 500101

#### 2.1.1. Définitions

- a) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.
- b) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.
- c) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.
- d) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail et les places de jeux publiques et privées, définies dans le plan d'aménagement général ou dans un plan d'aménagement particulier. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs.
- e) Par antennes actives, on entend l'ensemble des antennes utilisant la technologie des faisceaux dirigeables.
- f) Par antennes passives, on entend l'ensemble des antennes émettant de façon homogène et constante sur les azimuts définis.



## 2.1.2. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations suivantes :

Antenne 1	Marque / Type :	Ericsson /AIR3218
	Milieu de l'antenne :	37,93 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	30 °
	<b>Bande de fréquence</b>	<b>Puissance à l'entrée de l'antenne (P<sub>in</sub>)</b>
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W



Antenne 2	Marque / Type :	Ericsson /AIR3218
	Milieu de l'antenne :	37,93 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	120 °
	<b>Bande de fréquence</b>	<b>Puissance à l'entrée de l'antenne (P<sub>in</sub>)</b>
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Antenne 3	Marque / Type :	Ericsson /AIR3218
	Milieu de l'antenne :	37,93 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	315 °
	<b>Bande de fréquence</b>	<b>Puissance à l'entrée de l'antenne (P<sub>in</sub>)</b>
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
<b>Total des puissances à l'entrée des antennes (P<sub>in</sub>) :</b>		<b>2.889,54 W</b>



### 2.1.3. Limitation des émissions d'ondes électromagnétiques en provenance des sites radiotechniques de la téléphonie mobile

- a) En ce qui concerne l'ensemble des éléments rayonnants des antennes actives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, moyenne des valeurs effectives (RMS, root mean square) dans les lieux où peuvent séjourner des gens. La moyenne des valeurs effectives est formée sur un intervalle de temps de 6 minutes. Le rapport entre l'amplitude du pic du signal et la valeur effective (facteur de crête) du signal mesuré doit rester inférieur à 2.
- b) En ce qui concerne les éléments rayonnants des antennes passives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, valeur maximale dans les lieux où peuvent séjourner des gens.
- c) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain.
- d) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation du site radioélectrique. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

#### 1. Réception et contrôle de l'établissement

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander une réception et des contrôles en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par des personnes agréées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement, des personnes accréditées ou des personnes spécialisées en la matière.



**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis en original à POST Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie :

- à POST Technologies pour information ;
- à l'Institut Luxembourgeois de régulation pour information ;
- à l'Administration communale de MAMER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 6 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement